



18 mars 2005

Troisième Réunion multilatérale à haut niveau des ministères de l'Intérieur

La lutte contre le terrorisme et le crime organisé
pour améliorer la sécurité en Europe

Varsovie (Pologne)
Hotel Sofitel Victoria

17 -18 mars 2005

Rapport de Dott. Piero Luigi Vigna
Procureur National Antimafia - Italie

*La protection des témoins de justice et des collaborateurs dans le cadre
de la lutte au terrorisme et au crime organisé: l'expérience italienne*

PREMIERE PARTIE

REMARQUES GENERALES

1. L'expansion de la grande criminalité et la nécessité d'une normative spéciale.

A compter de la fin des années Soixante, les investigateurs et les magistrats de notre Pays se trouvèrent face à de nouvelles formes de criminalité qui, par des actes de violence répétés à l'encontre des personnes, des choses et de la sécurité publique, créaient une alerte collective très grave ainsi que la prémisse pour le développement chez les citoyens d'une grande méfiance à l'égard des institutions démocratiques.

La propagation de faits de terrorisme et de l'exécrable phénomène des séquestrations de personne visant à l'extorsion imposa au législateur une progressive élaboration de normes aptes à contraster les activités criminelles ne pouvant pas être reliées à la délinquance individuelle mais à celle organisée qui, en soi, présupposaient l'existence d'associations dédiées d'une façon stable au crime éversif – terroriste ou à un délit qui serait ensuite inclus parmi les délits de type mafieux.

La gravité de chaque crime ou délit commis et le fait que chacun d'entre eux n'ait pas de « vie autonome », mais il faisait part d'une complexe « stratégie criminelle » menait à des importantes conséquences au niveau des enquêtes, du procès et des sanctions.

D'un coté, la création d'organismes d'investigation spécialisés et la mise en place d'une forme de « coordination » parmi les parquets préposés aux enquêtes.

D'un autre coté, le caractère inévitable des « procès enquêtes » (dénommés maxi-procès) ayant trait aux conduites de participation aux associations criminelles de la part des prévenus ainsi qu'à un nombre élevé d'épisodes spécifiques représentatifs des finalités de l'une ou l'autre association (épisodes tels que les vols pour se financer, les séquestrations de personnes, les attentats).

Enfin, la nécessité de prévoir pour ces faits de criminalité organisée des sanctions qualifiées par rapport aux sanctions prévues par le code pénal pour des délits similaires de criminalité individuelle.

Des succès significatifs obtenus dans les enquêtes ainsi que la réponse compacte des institutions menaient à de nombreux procès et imposèrent à des prévenus ou condamnés une réflexion attentive concernant le choix criminel fait dans le passé. Il fut d'ailleurs évident aux opérateurs du secteur que l'on ne pouvait pas faire face à l'atteinte menée par la criminalité organisée par des initiatives improvisées, mais il fallait « déchirer » le lien associatif c'est-à-dire il fallait désagréger les groupes criminels de son intérieur. Cela par la création d'une **normative « spéciale »** qui, d'un coté, prévoyait une aggravation des peines à l'encontre des auteurs des délits et crimes et, de l'autre coté, prévoyait des atténuantes spéciales pour ceux qui se dissocient des complices et se

prodiguent pour éviter la commission d'autres crimes et délits ou aident les autorités de police ou judiciaires dans la reconstruction des faits ou la capture des auteurs.

Le choix d'étendre la normative spéciale aux collaborateurs pour faits de mafia fut probablement prorogé à cause du problème de la crédibilité au niveau du procès de ceux qui manifestaient la volonté de collaborer.

Beaucoup étaient ceux qui pensaient, en fait, que la dissociation et la collaboration au niveau du terrorisme émanaient d'une crise idéologique et de l'horreur de beaucoup de jeunes (terroristes ou partisans du terrorisme) en raison du niveau de violence atteint par la « lutte armée » de leurs groupes.

A dire, l'on rejetait que le législateur pouvait s'intéresser aux états d'âme de ceux qui décidaient de collaborer ou pouvaient formuler des évaluations au niveau moral sur les raisons qui avaient mené au choix de collaborer ou de se dissocier.

En fait, s'était toutefois répandue la conviction que, si pour un terroriste l'on pouvait parler de « *repentir* » *au moins en tant que crise idéologique, l'on ne pouvait pas faire également pour ceux qui appartenaient à des associations de type mafieux* ayant des traits, des finalités et des méthodes criminelles tout à fait différentes.

Forte était la crainte que l'introduction de cette normative spéciale pour les collaborateurs de justices finît par être fonctionnel plus à la résolution des conflits à l'intérieur des organisations de type mafieux qu'aux exigences de l'Etat de déchirer les liens d'omerta et désagréger ces organisations portant atteinte même à sa crédibilité ou à sa force d'intimidation.

Les résultats de certain procès, le développement de certaines enquêtes ainsi que la répétition de certains crimes de sang très graves ont mené à la persuasion que l'élargissement de la normative spéciale pouvait produire des effets significatifs même dans la lutte à la mafia.

Plusieurs enquêtes menaient à découvrir l'existence de contrastes parmi les organisations, la certitude chez certain « mafiosi » de se sentir traqués par leurs complices même et, donc, la disponibilité de leur part à s'adresser à l'Etat pour obtenir la sécurité pour soi et ses proches.

D'ailleurs, les organisations criminelles avaient démontré de ressentir la « puissance brisante » d'une possible extension de la normative spéciale et elles avaient déjà commencé à réagir par une série d'intimidations et de féroces vengeances.

2. Le stade de la protection.

Le rôle significatif joué, dans les enquêtes et dans les procès de criminalité organisée, par les déclarations des collaborateurs de justice les exposa, en même temps que leurs proches et leurs amis, à la réaction mise en place par les groupes criminels à travers des

dizaines et dizaines d'assassinats – soit directs que transversaux – et poussa le législateur à introduire une normative visant à la protection des collaborateurs et des témoins de justice ainsi que des personnes étant en grave situation de danger à cause des relations entretenues avec eux.

La première mesure passée en cette matière fut le Décret Loi n. 8 du 15 janvier 1991 converti en la Loi n. 82. du 15 mars 1991.

Cette normative a été ensuite modifiée par la Loi n. 45 du 13 février 2001 afin de surmonter des aspects critiques causés par le système précédent.

L'un de ces aspects qui gênait le fonctionnement propre du système était dû au fait qu'il fallait faire recours au programme spécial de protection – tout à fait difficile à gérer – même dans le cas d'une collaboration modeste qui ne portait pas une véritable atteinte au sujet protégé ou à ses proches.

Ce qui a entraîné une double conséquence : les progressives difficultés rencontrées par le Service Central de Protection en faisant face aux demandes toujours croissantes des collaborateurs ainsi que le désir du Ministère de l'Intérieur de retrouver le véritable esprit de la normative de 1991 à travers l'application du programme spécial de protection seulement dans les cas où d'autres types de mesures (« ordinaire » ou « renforcées ») n'auraient pas pu satisfaire les exigences de protection du collaborateur.

En se chargeant de ces problèmes, le « nouveau » système introduit par la Loi n. 45 du 13/2/2001 établit désormais le principe de la *gradation des mesures de protection* en prévoyant de façon expresse que les collaborateurs et les « témoins » de justices puissent bénéficier de *mesures de protections ordinaires ou spéciales*, selon la situation de danger où ils se trouvent ou bien, au cas où ces dernières se révéleraient inadéquates, d'un *programme de protection spécial* (articles 9-16 ter Décret Loi n. 8/1991).

Il n'y a que le programme spécial qui garantit une assistance continue et prolongée car il représente une sorte de « programme de vie » alternatif du collaborateur ou du témoin. Les mesures ordinaires ainsi que les mesures spéciales consistent, par contre, en des formes de protection temporaire dont le contenu est limité bien que différencié (voir respectivement articles 13 alinéa 5 et article 13 alinéa 4 Décret Loi 8/1991).

DEUXIEME PARTIE

LES ORGANES ET LES MESURES DE PROTECTION

1. La Commission Centrale

Selon la situation de danger où ils se trouvent à cause des déclarations faites, les collaborateurs et les témoins de justice peuvent donc bénéficier de *mesures de protection spéciales ou ordinaires* ou bien, au cas où ces dernières se révéleraient

impropres, d'un *programme spécial de protection* (articles 9-16 ter Décret Loi n. 8 de 15/1/1991 converti avec modifications en la Loi n. 82 du 15/3/1991).

Les **mesures ordinaires de protection** sont adoptées par les **Autorités de police** ou, dans le cas des détenus, par le **Département de l'Administration des Prisons (D.A.P.)**. Les **mesures spéciales et le programme** spéciale de protection, par contre, sont définis et appliqués par une *Commission centrale établie près du Ministère de l'Intérieur* (article 10 alinéa 2 Décret Loi n. 8/1991).

La Commission centrale est établie par un décret du Ministre de l'Intérieur promulgué « de concert » avec le Ministre de la Justice. Elle est présidée par un sous-secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur et elle est composée par *deux magistrats et cinq fonctionnaires* choisis préférablement parmi des personnes ayant des expériences spécifiques dans ce domaine et qui ne sont pas préposés à des bureaux déroulant des activités d'enquête concernant des faits ou des poursuites de criminalité organisée de type mafieux ou terroriste-subversif (article 10 alinéas 2 et 2-bis Décret Loi n. 8/1991).

La Commission centrale décide l'application des mesures spéciales ou du programme spécial de protection sur **proposition** du *Procureur de la République* en charge des enquêtes ou du *chef de la Police – Directeur Général de la Sécurité Publique* (article 11 Décret Loi n. 8 du 15/1/1991 converti avec modifications en la Loi n. 82 du 15/3/1991).

Dès lors que la **proposition** a été avancée par le *chef de la Police – Directeur Générale de la Sécurité Publique*, elle doit contenir l'avis du Procureur de la République qui poursuit ou a entamé la poursuite pour les faits indiqués dans les déclarations rendu par la personne que l'on suppose être en danger grave et actuel.

Au cas où les déclarations concerneraient plusieurs parquets, l'avis est formulé en accord avec les autorités judiciaires légitimées selon les diverses situations possibles et examinées avant (voir article 11 alinéa 3 Décret Loi 8/1991).

Pour représenter exhaustivement l'importance de la contribution apportée par la collaboration, la proposition devra aussi indiquer :

1. les faits et les raisons dont le danger découle ;
2. les mesures de protection déjà adoptées ou fait adopter ;
3. les raisons pour lesquelles des mesures de protection précédentes, le cas échéant, ne paraissent pas adéquates;
4. les principaux faits criminels sur lesquels le collaborateur est en train de faire des déclarations et les raisons pour lesquelles elles sont considérées crédibles et significatives.
5. S'il y a des éléments qui confirment la crédibilité des déclarations.

S'il s'agit de déclarations faites par des personnes appartenant à un groupe criminel, la proposition pourra indiquer de quel group il s'agit et le rôle qu'y recouvre le collaborateur.

La proposition doit être accompagnée par la déclaration avec laquelle le sujet à admettre aux mesures spéciales de protection atteste de façon complète son état de famille (au niveau familial et patrimonial), les obligations à sa charge et les procès pénaux, civils et administratifs pendant outre à ce qu'a prévu l'article 12 alinéa 1 Décret Loi 8/1991 (diplômes et titres professionnels, autorisations, licences et tout autre titre d'habilitation qu'il possède).

*La proposition signale aussi que le sujet proposé a rédigé ou est en train de rédiger un « **procès-verbal explicatif du contenu** de la collaboration ». Au cas où le procès-verbal n'aurait pas encore été rédigé lors de la proposition, il faut en donner avis à la Commission dès lors que le procès verbal s'avère rédigé (article 16-*quater* Décret Loi n. 8/1991).*

Avant de se prononcer sur la proposition d'admission, la Commission peut dérouler une **activité d'instruction** et obtenir actes, indications et renseignements de la part d'organes administratifs et judiciaires dans le respect du principe de coopération institutionnelle (article 13 alinéas 2 et 3 Décret Loi n. 8 du 15/1/1991 converti avec modifications en la Loi n. 82 du 15/3/1991).

La Commission décide sur la proposition à la majorité de ses membres (pourvu qu'au moins cinq d'entre eux soient présents à la séance). A nombre égale de voix, le vote du Président prévaut. Si la Commission accepte la proposition, elle repère aussi le contenu des mesures spéciales ou du programme spécial de protection (article 13 alinéas 1 et 2, Décret Loi n. 8/1991).

Dans certains cas particulièrement graves et urgents, la Commission centrale ou le chef de la Police, même faute d'une proposition ou en vue de celle-ci, peut établir un **plan de protection provisoire** ou bien autoriser l'autorité de sécurité publique de la province à adopter de spéciales mesures urgentes de protection « renforcée » (article 13 alinéas 1 et 4 du Décret Loi n. 8/1991).

A la demande de l'autorité de sécurité publique de la province (notamment, le Préfet du lieu de résidence du collaborateur ou du "témoin"), le chef de la Police peut autoriser cette dernière à utiliser spécifiques allocations pour l'adoption de *mesures de protection renforcées*.

Cette mesure est adoptée dans des cas *d'urgence exceptionnelle* (par exemple, dans le cas d'un transfert indispensable du collaborateur ou du témoin de son lieu de résidence) qui empêchent une intervention immédiate de la part de la Commission.

Cette mesure perd son efficacité dès lors que la Commission se prononce à propos du plan provisoire ou de protection demandé en même temps par le chef de la Police même ou par le Procureur de la République.

L'autorisation du chef de la Police à l'autorité de sécurité publique de la province répond à la finalité d' « anticiper » la décision de la Commission sur le plan provisoire de protection que le même chef de la police ou le procureur de la république vont demander ou qu'il a déjà demandé.

2. Le contenu des mesures et du programme spécial de protection

A) *Les mesures spéciales et le programme* de protection peuvent être établis par la Commission au bénéfice du collaborateur ou du « témoin » de justice. Elles peuvent être étendues par la Commission à ceux qui cohabitent avec le collaborateur ou avec le « témoin » de façon stable et, lorsqu'il y a des situations spécifiques, même à ceux qui résultent être exposés à un danger grave et concret en raison de leurs relations avec les sujets susmentionnés (article 9 alinéa 5 et article 16-bis alinéa 3 Décret Loi 8/1991).

B) *Les mesures spéciales de protection* sont adoptées dans les cas où les mesures ordinaires établies par l'autorité publique (même sur signalisation de l'autorité judiciaire) apparaissent impropres ou bien, s'il s'agit de détenus, par le Département de l'Administration Pénitentiaire (article 13 alinéa 4 Décret Loi 8/1991). Les mesures spéciales sont adoptées par la Commission centrale et déterminées (c'est-à-dire arrangées et mises en place) par le Préfet du lieu où réside le destinataire de la proposition.

Les **mesures spéciales** de protection normalement peuvent consister en:

- 1) *mesures de surveillance et sauvegarde* dont la mise en place est aux soins des organes de police compétents par territoire;
- 2) *dispositifs techniques de sécurité* (par exemple, des appareils de vidéo surveillance ou de télalarme);
- 3) *mesures* nécessaires pour les transferts en des communes autre que celui de résidence;
- 4) *actions visant à la réadaptation sociale, le cas échéant* ;
- 5) *modalités particulières de détention*, transfèrement et surveillance dans le cas de collaborateurs détenus.

Pour la plupart, les mesures devraient être adoptées dans le lieu d'origine de la personne protégée ou moyennant un bref transfert et sans utiliser des moyens de couverture de l'identité. La Commission centrale est chargée de décider les instruments de sauvegarde susmentionnés à appliquer dans le cas d'espèce.

C) Dans les cas où même les mesures spéciales de protection ne seraient adéquates à la gravité et au caractère concret du danger où se trouve le collaborateur ou le

“témoin”, la Commission centrale établit un **programme spécial de protection** (article 13 alinéas 5-11 Décret Loi 8/1991).

a) le programme est conçu selon des paramètres tenant compte spécifiquement des situations concrètes et prévoit des mesures additionnelles par rapport à celles déjà indiquée, par exemple:

- 1) *transfert des personnes non détenues dans des lieux protégés*;
- 2) spéciale modalité de tenue des documents au dossier et des communications au service informatique;
- 3) *changement d'identité* (discipliné par le Décret Législatif n. 119 du 29/3/1993);
- 4) autres *mesures extraordinaires* considérées nécessaires;
- 5) mesures aptes à favoriser la réadaptation sociale du collaborateur et des autres personnes soumises à protection;
- 6) mesures d'*assistance* personnelle et économique.

b) Les *mesures d'assistance économique* visées à la précédente lettre a) peuvent comprendre (pourvu que le sujet protégé ne soit pas à même d'y pourvoir, en tout ou en partie):

- 1) *logement*;
- 2) *frais médicaux* (au cas où il ne serait possible de faire recours aux structures publiques);
- 3) *frais légaux*;
- 4) *frais d'entretien*.

Les frais d'entretien et ceux légaux représentent les mesures d'assistance économique les plus significatives qui peuvent être prévues dans le programme de protection, tandis que le **changement d'identité** n'est prévu que comme mesure extraordinaire pour les collaborateurs de majeur relief (pour le procès et pour les enquêtes).

Les procédures pour le changement d'identité du collaborateur, du “témoin” et de leur famille sont visées par le Décret Législatif n. 119 du 29/3/1993 et elles sont mises en place par le Service central de protection selon le plus complet secret.

La demande de changement d'identité doit être adressée en même temps au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Justice. Son instruction est aux soins de la Commission centrale visée à l'article 10 Décret Loi n. 8/1991 qui est chargée de constater la gravité de la situation de danger où se trouve la personne protégée et la nature indispensable de la mesure demandée.

Le changement d'identité est mis en oeuvre à travers un décret des Ministres de l'Intérieur et de la Justice. Ce décret contient le nouveau prénom, le nom de famille, le lieu et la date de naissance ainsi que toute information (par exemple médicales ou

fiscale) ayant trait aux droits et aux obligations du sujet protégé par cette spécifique réglementation.

Dès que l'identité a été changée, l'individu obtient une nouvelle position même par rapport aux *fichiers de l'état civil*. A cet égard, le Service centrale de protection (étant entendue l'exonération de responsabilité pour ceux qui délivrent la nouvelle "fausse" documentation) peut adopter de diverses solutions au niveau opérationnel. Soit il peut obtenir l'inscription dans les fichiers de l'état civil de l'acte de naissance avec la nouvelle identité de couverture; soit il peut demander aux bureaux de l'état civil des actes ou des documents à remplir avec les nouvelles données d'identité tout en laissant que le sujet soit inscrit dans les fichiers avec son identité originaire.

Le changement d'identité n'affecte pas les rapports civils, pénales ou administratifs étant en cours à la date du changement d'identité.

Le décret de changement d'identité peut être révoqué dès lors que l'individu ne respecte pas les obligations visées à l'article 12 D.L. n. 8/1991 et, notamment, les obligations ayant trait au respect des normes de sécurité, à la prohibition d'entretenir des contacts avec personnes liées au crime et à l'accomplissement des obligations contractées.

3. La protection des témoins de justice

A) En application des procédures déjà mises en place, les dispositions introduites par la Loi n. 45 du 13/2/2001, prévoient expressément que les mesures d'assistance concernant les témoins de justice doivent avoir un contenu plus ample que les mesures prévues pour les collaborateurs.

Dans le cas des témoins, en fait, les mesures doivent assurer que le sujet protégé continue de mener – jusqu'au moment où il pourra le faire de façon autonome – un train de vie personnel et familial non inférieur à celui qu'il menait avant la collaboration (article 16-ter Décret Loi n. 8 du 15/1/1991 converti avec modifications en la Loi n. 82 du 15/3/1991).

A cause de ça, le "témoin" de justice, par exemple, a le droit:

- Au paiement d'une somme "*pour le manque à gagner*" dès lors qu'il a dû cesser son activité de travail et celle de sa famille pour se transférer dans un lieu protégé;
- À l'acquisition de la part de l'Etat des immeubles qu'il possède dès lors que, en raison de sa collaboration, il a dû déloger définitivement pour s'installer en une autre ville;
- Au versement, en une seule fois, d'un cheque de subsistance et des frais du loyer du logement calculé par rapport à toute la période où le programme de protection est susceptible être appliqué (*capitalisation des frais d'assistance économique*)

- Obtenir des *prêts à taux réduit* pour une réadaptation complète dans la vie économique et sociale de l'individu et de sa famille.

L'ampleur majeure des mesures d'assistance au bénéficiaire des "témoins" de justice leur permet de reprendre plus aisément l'ancienne activité professionnelle (bien que dans un autre milieu) ou de s'occuper d'une activité pareille en exploitant les expériences déjà acquises et les moyens financiers obtenus.

B) Bien qu'il puisse paraître singulier, le parcours de réadaptation social du collaborateur de justice est beaucoup plus complexe. Rarement, en fait, le collaborateur qui a fait partie de groupes criminels a-t-il eu de précédentes expériences professionnelles ou bien une adéquate formation professionnelle. Donc, il a souvent l'attitude à se livrer perpétuellement à l'assistance de l'état

C'est exactement pour éviter des effets pareils que les pratiques opérationnelles ont détecté il y a longtemps la possibilité de faciliter une séparation progressive en cherchant, à l'aide du Service centrale, des perspectives utiles de réadaptation et en prévoyant d'avancer de l'argent pour entamer de nouvelles activités professionnelles.

Ces solutions pratiques ont été définitivement sanctionnées par les normes introduites par la Loi n. 45 du 13/2/2001.

Au moment de la modification ou de la révocation des mesures spéciales, le collaborateur ou le "témoin" peut donc obtenir de la Commission moyennant le Service de protection des interventions de soutien financier ou même l'allocation d'une contribution faite exprès (dont la valeur est établie par la Commission centrale) ou bien de prêts à taux réduit (s'il s'agit de « témoins de justice »).

Ils pourront bénéficier, de cette sorte, de normes favorables en matière de maintien du poste occupé (privé ou état) au moment où ils ont été admis aux mesures de protection ordinaires, au plan provisoire de protection ou bien aux mesures spéciales. Le maintien du poste peut être obtenu selon les cas selon des modalités diverses (moyennant la mise en disponibilité ou le gel, la position auprès des entreprises ou des postes divers de celles originaires, maintien des bénéficiaires de retraite ou du salaire...); s'il s'avère nécessaire, le maintien du poste peut aussi se réaliser à travers des formes de blindage (dans les banques de données ou dans les fichiers informatisés) qui évitent l'individuation des personnes protégées.

C) Dans le cadre des mesures visant à la réadaptation sociale des sujets protégés peuvent être comprises même les mesures et les interventions reliées au développement de l'**activité de coopération internationale**.

Il est connu que, à travers l'expérience italienne et la collaboration avec les forces de police italienne et le service centrale de protection, nombre de pays vont s'équiper de nouveaux systèmes (d'investigation et judiciaires) pour contraster la criminalité organisée et pour établir un nouveau système de normes en matière de collaboration.

Dans ce cadre, des recommandations ont déjà été formulées de la part des organisations européennes visant à évaluer des mesures d'assistance pour déloger à l'étranger les témoins protégés et à promouvoir l'échange de renseignements parmi les autorités en charge des programmes de protection.

- D) La remise d'un **papier de couverture** à la personne protégée répond aussi aux fins de réadaptation sociale (ainsi que, en général, aux fins de confidentialité et sécurité).

Le papier de couverture est temporaire et anticipe le changement d'identité qui est normalement prescrit seulement à la fin du programme de protection. Le papier de couverture est remis par l'autorité compétente après requête du service centrale de protection. Celui qui a signé l'acte faux n'est pas puni et n'encourt pas d'autres formes de responsabilité (au niveau civil ou disciplinaire) (article 13 alinéa 10 Décret Loi n. 8/2001).

Le papier de couverture (permis de conduire, papier d'identité, carte médicale etc.) joue un rôle fondamental car il permet le « camouflé » dans un lieu protégé. Le papier de couverture ne peut pas être utilisé pour conclure des contrats.

Sa validité est liée à l'effectivité du programme de protection. Dès que le programme se termine, le papier est retiré ce qui arrive souvent afin de mettre en oeuvre un changement d'identité.

Au moment où l'on reçoit un papier de couverture, l'individu est tenu à remettre au Service central de protection le papier avec son identité réelle.

- E) La question de la réadaptation sociale et, plus en général, celle de l'assistance personnelle au sujet protégé sont particulièrement délicates dès lors qu'il s'agit de **mineurs**. En ce qui les concerne, la loi renvoi la réglementation d'application à un décret inter-ministerielle.

A ce propos, il suffit de rappeler que, pour ce qui est des mineurs (qui constituent le 45% de la population protégée), l'engagement primaire doit être celui d'assurer les études.

Toutefois, il faut aussi soigner un autre aspect, il faut balancer les exigences scolaires mentionnées avec celles de sauvegarde de la confidentialité et il faut éviter que l'intégration dans de nouvelles réalités (avec usage de dialectes divers et le devoir de camoufler son identité à l'école) ne provoque une sensation de « déracinement » chez le mineur.

Cette sensation est particulièrement forte dès lors que le mineur non seulement est-il obligé de quitter son lieu d'origine, mais il doit aussi grandir dans des milieux familiaux désunis ou l'un des parents est en prison et souvent loin à cause des procès ou bien l'autre parent n'a pas partagé le choix de collaborer de son époux.

4. La mise en place et la révocation des mesures et du programme.

A) Pour avoir accès aux mesures et au programme spécial de protection établis par la Commission, le collaborateur ou le “témoin” est tenu à prendre des **engagements** : (article 12 Décret Loi n. 8 du 15/1/1991 converti avec modifications en la Loi n. 82 du 15/3/1991) :

- 1) *Se soumettre aux interrogatoires, aux examens et à tout autre acte d’investigation* (y compris la rédaction d’un “procès verbal explicatif du contenu de la collaboration”);
- 2) *Ne pas faire de déclarations* à sujets autres que l’autorité judiciaire, les forces de polices ou son défenseur;
- 3) *Ne pas rencontrer* ou prendre contact avec personnes qui collaborent déjà avec la justice.

B) *Le collaborateur (mais pas le “témoin”)* de justice admis aux mesures ou au programme de protection est aussi tenu à **spécifier** en détail tous les biens qu’il possède ou contrôle, directement ou moyennant un tiers, et les autres actifs dont il dispose directement ou indirectement. Dans les limites dont on dira, la monnaie (qui doit être versé spontanément par le collaborateur), les biens et les actifs dont l’origine criminelle a été établie sont saisis par l’autorité judiciaire (article 12 alinéa 2 lettre e Décret Loi n. 8/1991).

Une partie des biens des collaborateurs de justice est destinée (voir article 12-*sexies* alinéas 4-*bis* et 4-*ter* Décret Loi n. 306 du 8/6/1992 converti avec modifications en la Loi n. 356 du 7/8/1992) :

- à la mise en place *des mesures spéciales de protection*;
- à des *libéralités au bénéfice des victimes* de terrorisme et criminalité organisée (voir Loi n. 302 du 20/3/1990);
- à la *création d’un Fond de solidarité* dans les cas où la victime n’a pas pu obtenir, en tout ou en partie, les dommages - intérêts dus en raison du crime ou délit.

C) Les mesures et le programme spécial de protection peuvent être modifiés ou révoqués par la Commission centrale.

La requête de modification ou révocation peut émaner de l’autorité ayant fait la proposition ou bien du Service centrale de protection ou encore du préfet selon qu’il s’agit d’un individu soumis à un programme ou à des mesures de protection.

a) *Les mesures ou le programme est toujours révoqué* dans les cas où le procès verbal explicatif du contenu de la collaboration n’a pas été rédigé (où il a été rédigé tardivement) ou bien s’il résulte que la personne, tout en les connaissant, n’a pas rapporté dans le procès verbal des faits particulièrement graves (article

16-quater alinéas 7 et 8 Décret Loi n. 8/1991) (« *révocation pour cause de non-accomplissement* »).

b) En général, aux fins de la modification ou de la révocation, la Commission prend en considération :

- Le caractère concret et grave du danger;
- La conduite observée par l'individu;
- Le respect des engagements assumés.

D) *Les mesures, même provisoires*, à travers lesquelles la Commission met en place, rejette, modifie ou révoque les mesures ou le programme de protection peuvent être attaquées *devant le tribunal administratif*. Leur efficacité peut cependant être suspendue (pour une période non supérieure à six mois) seulement lorsqu'il s'agit de mesures de modification ou révocation (article 10 Décret Loi n. 8/1991).

5. Le Service Centrale de Protection

L'application et l'exécution des **mesures spéciales de protection** (article 14 Décret Loi n. 8 du 15/1/1991 converti avec modifications en la Loi n. 82 du 15/3/1991) sont confiées, avec la coordination du chef de la Police, aux Préfets et aux autorités publiques du lieu de résidence du sujet protégé.

Par contre, *l'application* et exécution du *programme de protection* (ainsi que du plan provisoire de protection) sont confiées au **Service central de protection** établi auprès du Département de Sécurité publique dans le cadre de la Direction Centrale de la Police Criminelle.

Le Service est structuré en **deux sections autonomes** (l'une pour les collaborateurs et l'autre pour les "témoins" de justice, dénommées *Divisions* pour des raisons administratives) assistées par deux bureaux de secteur : l'un pour les accomplissements **comptables** et l'autre pour le **personnel** et la **gestion générale**. Ce dernier comprend les sections affaires judiciaires et celle pour le changement d'identité ou les papiers de couverture. Ce bureau est normalement constitué (selon des critères de compétence technique et professionnelle) par personnel de la police, des Carabiniers, de la *Guardia di Finanza* et de l'Administration civile du Ministre de l'Intérieur.

Le Service fait usage d'*unités opérationnelles territoriales de protection* (N.O.P.) qui assurent la mise en oeuvre des mesures d'assistance et des mesures visées au "camouflage" du sujet protégé (notamment à travers des logements).

Les devoirs liés à la sécurité de l'individu (surveillance de l'habitation, accompagnement à l'occasion des audiences, etc.) relèvent de la compétence des organes territoriaux des forces de police en tenant compte évidemment de l'évaluation technique faite par les unités même

Le Service de protection est aussi chargé d'autoriser la remise des papiers de couverture et de fournir à la Commission centrale des données et des renseignements notamment

dans les cas où il faut mettre en place un *plan de protection provisoire* (article 10 alinéas 1 et 11 Décret Loi n. 8/1991).

TROISIEME PARTIE

LA COLLABORATION

1. Traits de la collaboration

Afin de surmonter des aspects critiques du système et parvenir à une “sélection qualitative” des collaborateurs, les mesures (ordinaires et spéciales) de protection et le programme de protection ne sont maintenant applicables qu’à ceux qui “collaborent” quant aux délits et crimes de subversion ou de terrorisme ou bien aux délits et crimes de type mafieux visés à l’article 51 alinéa 3-bis du code de procédure pénale (association de type mafieux ; association visant au trafic illicite de stupéfiants ; association visant à la contrebande de tabacs ; séquestration de personnes visant à l’extorsion ; les délits et les crimes commis en usant des conditions « d’intimidation » exercées par les associations de type mafieux ou bien commis dans le but d’aider l’activité de ces associations).

Aux fins de l’application des mesures de protection, la collaboration ne joue un rôle que si elle est crédible dans son essence et si elle est significative quant à son caractère nouveau et exhaustif ou bien en raison d’autres éléments.

La remarquable importance de la collaboration peut être évaluée à l’égard des enquêtes déjà entamées ou des jugements en cours ainsi qu’à l’égard de son utilité par rapport aux activités de prévention et d’enquête ayant trait aux structures, aux conduites, aux fins et aux liaisons des organisations criminelles les plus dangereuses.

2. La collaboration des témoins de justice

Pour les “témoins” de justice, la collaboration peut être significative même si elle concerne des crimes et délits autres que les crimes et délits terroristes-subversifs ou de type mafieux.

Contrairement à ce qui se passe pour les collaborateurs, la collaboration des « témoins » de justice peut donc concerner **tout crime ou délit** et, aux fins de l’application des mesures ou du programme de protection, elle peut jouer un rôle chaque fois qu’elle est **fiable** tout en ayant une **importance secondaire**.

Toutefois, il est entendu que les mesures de protection ne peuvent être appliquées aux témoins que dans une situation de danger qui, selon les règles générales, (article 9, alinéa 6, Décret Loi n. 8/1991), doit être évaluée en tenant compte de la valeur et de l’importance des déclarations faites ainsi que de la capacité de réaction et d’intimidation pouvant être exercée, même au niveau local, par le groupe criminel dont font partie les personnes accusées par le témoin.

Cette référence aux « témoins » de justice nous offre l’occasion de mettre au clair et rappeler que seulement les *victimes et les individus étrangers au fait criminel* peuvent être qualifiés comme « témoins ».

Les mesures d'assistance ont un contenu plus ample étant donné qu'elles assurent un train de vie tel que celui que l'on menait avant la collaboration et qu'elles permettent des allocations spécifiques dans les cas où l'activité professionnelle précédente doit se terminer.

3. Le caractère authentique de la collaboration

Dans plusieurs occasions, l'on a douté que les déclarations des collaborateurs pussent être "concertées" ou de plus en plus « corrigées, intégrées et conformées » pour compliquer l'évaluation des résultats du procès, pour renforcer la valeur de la déclaration ou bien pour avoir accès plus facilement aux bénéfices de prison, aux réductions de peine ou encore à des mesures d'assistance plus favorables.

Il en découle l'opportunité d'imposer une « cristallisation » de la collaboration et d'arranger une série d'instruments aptes à assurer une **gestion transparente des collaborateurs** en assurant ainsi que les déclarations seraient authentiques (ou au moins non contaminées).

- A) Aux termes de la loi, l'obligation de rédiger immédiatement le "procès verbal du contenu de la collaboration" a la tâche d'éviter une "progression accusatoire" des déclarations (à laquelle l'on parvenait dans le passé à travers les "déclarations à tempérament") et de constituer, donc, le premier instrument pour évaluer si le collaborateur est sincère et s'il peut être légitimement admis aux bénéfices prévus par la loi.
- B) Aux termes de la même loi, d'autres instituts sont chargés d'éviter que l'authenticité de la collaboration (déjà apportée ou à apporter) puisse être compromise, même apparemment, à cause de conduites "suspectes": par exemple, le défaut d'identifier le patrimoine du collaborateur, son admission à de nouveaux bénéfices (notamment économiques ou d'assistance), le défaut de contrôles sur ses rencontres et contacts avec d'autres collaborateurs.

Notamment:

- 1) Pour mettre en relief la réelle disponibilité à la collaboration, le collaborateur (mais pas le "témoin") est tenu à spécifier les biens qu'il possède afin d'en permettre la saisie immédiate de la part de l'autorité judiciaire. Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation immédiate des mesures de protection. (article 12, alinéa 2, lettre *e* ainsi qu'article 13-*quater* alinéa 2 Décret Loi n. 8 du 15/1/1991 converti avec modifications en la Loi n. 82 du 15/3/1991).
- 2) Afin d'évaluer si le contenu des déclarations faites est à relier avec la concession de mesures spéciales d'assistance ou avec d'autres interventions "extérieures":
 - a) l'article 13, alinéa 6, Décret Loi n. 8/1991 impose au juge du débat, à la requête des défenseurs des accusés, d'obtenir une indication des dépenses

faites au total par la personne protégée ainsi que la mesure à la suite de laquelle la personne a obtenu une augmentation des allocations d'entretien.

- b) L'article 16, alinéas 1 et 2, Décret Loi 8/1991 établit que le juge, lors de l'examen ou de l'interrogatoire du collaborateur et du "témoin" de justice, décide, à la requête d'une partie, d'obtenir une copie de l'extrait du procès verbal explicatif du contenu de la collaboration et des registres réservés aux entrevues aux fins d'investigation. Cela afin de contrôler si le collaborateur ou le témoin a déjà fait des déclarations immédiates à propos du fait pour lequel on l'entend et si ses déclarations ont été "poussées" par de précédentes entrevues "informelles" avec des autorités judiciaires ou de police.
- 3) Afin d'éviter qu'il y ait des suspects quant à l'authenticité des déclarations, l'on a aussi établi que le collaborateur et le "témoin" sont tenus à s'engager à ne pas rencontrer ou contacter des personnes dédiées au crime ou d'autres personnes qui collaborent avec les autorités judiciaires. Cette interdiction peut être surmontée, après une autorisation accordée par l'autorité judiciaire, dès lors qu'il y a des exigences de famille importantes (= "graves" à l'égard des collaborateurs; seulement "appréciables" à regard des témoins). Le non-respect de l'engagement peut entraîner la révocation de la mesure de protection (article 12, alinéa 2, lettre d ; article 13 alinéas 9 et article 13-*quater* alinéa 1 Décret Loi n. 8/1991).
- C) Des sauvegardes particulières s'appliquent, enfin, aux détenus (et aux internés) qui n'ont pas été proposés ou requis pour une mesure de protection (même provisoire) mais qui ont manifesté la *volonté de collaborer* (voir article 13 alinéas 13-15 Décret Loi n. 8/1991). Afin d'éviter le danger de déclarations « concertées » ou « orientées » (vers l'organisation criminelle ou vers les bénéficiaires à en tirer), à leur regard l'on a établi:
- 1) La *détention "différentiée"* dans des lieux qui assurent des exigences spécifiques de sécurité et qui garantissent la sincérité de la collaboration, surtout étant donnée l'impossibilité de rencontrer des personnes qui collaborent déjà avec les autorités de justice.
 - 2) La *défense d'avoir de la correspondance* (épistolaire, téléphonique ou télégraphique) ainsi que des rencontres avec d'autres collaborateurs ou entrevues aux fins d'investigation avec des autorités spécialisées de police ou avec le procureur national antimafia (article 18-bis Loi n. 354 du 26/7/1975–Ordonnancement pénitentiaire) durant la rédaction des procès verbaux et jusqu'à la rédaction du « procès verbal explicatif du contenu de la collaboration ». *La violation de ces interdictions* (d'avoir entrevues, rencontres et correspondance pendant la rédaction du procès verbal explicatif) provoque, dans certains cas, l'impossibilité d'utiliser les déclarations faites au ministère public et à la police judiciaire après la date de la violation.

A travers la nécessité d'assurer la transparence de la gestion du collaborateur sont aussi justifiées les normes qui empêchent plusieurs collaborateurs de justice accusant la même personne d'avoir le même défenseur (voir articles 105 alinéa 5 et 106 alinéa 4-*bis* c.p.p.).

4. Le procès verbal explicatif du contenu de la collaboration

A) Il faut attribuer au procès verbal la valeur d'un acte d'investigation en raison du fait que la loi lui donne indirectement cette définition (article 10 alinéa 2 Décret Loi n. 8 du 15/1/1991, converti avec modifications en la Loi n. 82 du 15/3/1991) et surtout, à cause du "milieu" de la procédure où il est rédigé, du fait de l'autorité rédigeant (ministère public ou police judiciaire après délégation de celui-ci) et de la possibilité d'être versé au dossier du procès et donc d'être utilisé en vue du jugement.

1) Le procès verbal explicatif est rédigé par le ministère public ou par la police judiciaire (article 16-*quater* alinéa 9 Décret Loi 8/1991). En tenant compte des finalités sus-mentionnées attribuées au procès verbal, l'on peut considérer que la police judiciaire ne pourra recueillir les déclarations qu'après délégation du ministère public et seulement dès lors qu'elles ont été faites par un individu qui n'est pas détenu en raison du même procès pour lequel il collabore (voir article 370 c.p.p.).

2) Le procès verbal explicatif est rédigé sous forme récapitulative et, sous peine d'inutilisabilité, il est intégralement accompagné par des moyens de reproduction phonographique ou audiovisuelle (article 141-*bis* c.p.p.) (article 16-*quater* alinéa 3 Décret Loi 8/1991).

3) Dès lors qu'il concerne des détenus (ou internés), la rédaction du procès verbal explicatif doit être exécutée en assurant que le détenu (ou l'interné) n'aura pas – dans les limites sus-mentionnés - de correspondance ou contacts avec d'autres collaborateurs ni entrevues aux fins d'investigation (avec le procureur national antimafia ou avec personnel des services centralisés de police judiciaire) (article 13 alinéa 14 Décret Loi 8/1991).

B) Le **contenu** du procès verbal explicatif est constitué par (article 16-*quater* alinéas 1,2,4 et 5 Décret Loi 8/1991):

a) *Tout renseignement utile à la reconstruction des faits* et des circonstances à l'égard desquelles la personne est interrogée ainsi que des faits de majeure gravité et danger social dont il est à connaissance.

b) Les renseignements utiles à la détection et à l'arrêt des auteurs des faits dont il est à connaissance.

c) Les renseignements nécessaires pour l'identification, la saisie et la confiscation de l'argent et des biens propres ou autrui (cette norme ne s'applique pas aux "témoins" de justice).

- d) L'attestation de ne pas être à connaissance de renseignements ou informations concernant des faits de gravité particulière autres que les faits spécifiés.
- e) *La spécification des entrevues aux fins d'investigations qu'il y a eu, le cas échéant. Le procès verbal explicatif ne contient que les renseignements et les informations pouvant faire l'objet de témoignage* (article 194 c.p.p.; article 16-quater alinéas 4 et 6 Décret Loi n. 8/1991) et pouvant être, donc, légitimement utilisées aux fins de la poursuite.

Le procès verbal explicatif fait une synthèse - selon les thèmes, les faits et les individus - des déclarations que, en forme d'informations sommaires ou d'interrogatoire, le collaborateur ou le témoin fera au ministère public ou à la police judiciaire.

Il s'agit, donc, d'un procès-verbal au **caractère préliminaire** (et il faudrait peut être mettre plus en évidence ce caractère préliminaire en cas de modifications législatives en vue d'éviter tout malentendu à cet égard) et **au contenu récapitulatif** qui relate les informations possédées par le collaborateur et par le témoin et que celui-ci, en même temps ou par la suite, est en train ou sur le point de formaliser en des actes typiques de l'enquête préliminaire (informations sommaires, interrogatoire de personne mise en examen, prévenu en des poursuites connexes, déposition de « témoins assistés »).

En pratique, le procès-verbal *résume de façon anticipée ce que le « témoin » ou le collaborateur connaît* (même spécifiquement à l'égard d'individus déterminés) à propos de faits criminels auxquelles il a assisté ou qu'il sait ont été commis par son groupe ou par d'autres groupes proches à celui-ci.

5. Les fausses déclarations du collaborateur et, en particulier, la révision d'un procès

De nouvelles enquêtes ou de nouvelles déclarations peuvent porter en surface la fausseté de toutes ou de certaines déclarations du collaborateur.

- a) Dans ce cas, les mesures de protection adoptées peuvent évidemment être modifiées ou révoquées même après requête de l'autorité qui a formulé la proposition (article 13-quater alinéas 1 et 4 Décret Loi n. 8 du 15/1/1991 converti avec modifications en la Loi n. 82 du 15/3/1991).
- b) *Les bénéfices pénitentiaires* accordés par dérogation aux normes en vigueur peuvent également être révoqués ou modifiés par le juge de tutelle même d'office (article 16-octies alinéa 7 Décret Loi 8/1991).
- c) La procédure est plus complexe dans les cas où le collaborateur a obtenu les circonstances atténuantes de la collaboration prévues par les crimes et délits de mafia et terrorisme sur la base de déclarations fausses (ou réticentes).

Dans ces cas, l'article 16-septies Décret Loi 8/1991 introduit l'effacement des délais pour le recours, l'aggravant pour la diffamation ainsi que la révision du jugement.

PARTIE QUATRIEME

INDICATIONS ULTERIEURES

1. L'usage des vidéoconférences pour les collaborateurs de justice

Le collaborateur de justice normalement relate des épisodes susceptibles être reliés au groupe auquel il appartient. Cela entraîne qu'en même temps s'instaurent plusieurs poursuites pénales ainsi que la nécessité, à l'égard du collaborateur, de faire sa déposition dans plusieurs procès.

Il en résulte l'exigence d'éviter que les délais des procès où le collaborateur est tenu à témoigner s'étendent ainsi que l'exigence d'empêcher que les transferts continués d'un lieu de l'audience à l'autre entraîne le danger d'attentats à l'encontre de sa sécurité et à celle des personnes en charge de le protéger.

Pour ces raisons, et plus en général en vue de conformer le modèle du procès aux progrès technologiques, la participation et l'examen des collaborateurs de justice ont souvent lieu « à distance » en faisant recours aux **vidéoconférences**.

C'est du ressort du juge ou du président du tribunal ou de la cour d'assises d'assurer **l'authenticité de l'acte à accomplir**: il est tenu à prévoir que les personnes présentes dans le lieu où se trouve le collaborateur soient simultanément visibles ; à établir qu'un auxiliaire de justice serait présent ; il est aussi tenu à garantir, s'il est nécessaire, le droit à la défense du collaborateur (en soignant, notamment, les conversations réservées entre celui-ci et son défenseur).

2. L'évaluation dans le procès des déclarations du collaborateur.

Il est convenable d'indiquer quels sont les critères à suivre selon la jurisprudence et la législation italienne pour l'évaluation des déclarations faites par les collaborateurs de justice.

Aux termes de l'article 192, alinéas 3 et 4, du code de procédure pénale italien, "les déclarations faites par le coaccusé du même crime ou délit ou par une personne accusée dans une poursuite connexe " ou d'un crime connexe (voir articles 12 et 371 c.p.p.) « sont évaluées en même temps que les autres éléments de preuve qui en confirment l'authenticité ».

Selon la cour de cassation, l'évaluation (qui évidemment concerne aussi les déclarations faites par le collaborateur puisque celui-ci normalement a la qualité d'accusé d'un crime ou délit connexe) doit être accomplie selon un parcours logique structuré en trois phases :

- a) Premier, il faut établir la sincérité de celui qui fait le témoignage (= *crédibilité du déclarant*) en la tirant de sa personnalité, de ses conditions sociales et

économiques, de son passé, de ses rapports avec la personne accusée et des raisons qui l'ont poussé à confesser ou accuser le complice.

- b) Second, il faut vérifier la crédibilité des déclarations (= *crédibilité intérieure* ou générale des déclarations) en la tirant de leur caractère sérieux, précis, cohérent, constant et spontané.
- c) Troisième, il faut évaluer l'existence et l'importance des vérifications extérieures aux déclarations (= *crédibilité extérieure* ou spécifique des déclarations).

Le stade du contrôle sur l'existence et l'importance des vérifications extérieures doit logiquement suivre celles qui concernent la crédibilité du déclarant ainsi que la crédibilité générale de ses déclarations.

En fait, l'on ne peut pas procéder à l'évaluation unitaire des déclarations et des éléments de preuve qui en confirment la crédibilité avant de n'éclaircir les doutes, le cas échéant, qui se rassemblent à propos de la déclaration en soi indépendamment des éléments de vérifications extérieures.

Quant à la nécessité des vérifications et aux caractéristiques qu'ils doivent avoir à l'appui de la crédibilité de l'accusation, l'on peut maintenant préciser que:

- La nécessité de la "vérification" se pose même par rapport aux stades précédents à celui de l'évaluation ayant trait à la responsabilité du prévenu. Elle existe notamment dès lors que le juge doit évaluer (comme il arrive pendant les enquêtes préliminaires) si à l'encontre du prévenu il y a des graves indices de culpabilité qui justifient l'application d'une mesure de précaution (détention en prison, assignation à résidence). Dans ces cas, si le prévenu est accusé par un collaborateur de justice, les déclarations qu'il a faites ne peuvent consister en de graves indices de culpabilité que si elles sont « vérifiées » (de même que l'on est prévu pour les débats), c'est-à-dire accompagnées par d'autres éléments qui en confirment la crédibilité (voir article 273 alinéa 1-bis c.p.p.).
- *La vérification* nécessaire pour permettre l'utilisation de la déclaration est nécessairement une "vérification extérieure" mais elle peut consister en des éléments de n'importe quel type et nature (non pré-déterminés quant à l'espèce et à la qualité) et donc même en des déclarations provenant d'un autre individu.
- Cependant, l'élément de vérification extérieure doit:
 - c) Consister en un fait établi autonome par rapport à la déclaration;
 - d) Avoir trait à la participation au crime de chaque accusé ("*vérification caractérisant*") et donc ne pas se borner à la seule reconstruction du fait;
 - e) Avoir une connotation spécifique et ne pas être formé par des circonstances générales;
 - f) Dans le cas de déclarations convergentes faites par un autre individu (= vérification croisée), elle ne doit pas s'écouler d'une concertation ou de l'influence mutuelle entre les déclarants.

3. Le volume des collaborateurs de justice

En décembre 1996 les personnes protégées étaient 7.020 (1.214 collaborateurs; 59 témoins; 5.747 proches); en juin 1997 les sujets protégés étaient 6.041 (1.037 collaborateurs; 54 témoins; 4.950 proches); en décembre 1997, les sujets protégés étaient 5256 (1.028 collaborateurs; 56 témoins; 4.181 proches); en juin 1998 i sujets protégés étaient 5.263 (1.041 collaborateurs; 51 témoins; 4.167 proches); en décembre 1998 les sujets protégés étaient 5.282 (1.067 collaborateurs; 59 témoins; 4.166 proches); en juin 1999 les sujets protégés étaient 5.345 (1.079 collaborateurs; 59 témoins; 4.207 proches); en décembre 1999 les sujets protégés étaient 5.262 (1.100 collaborateurs; 56 témoins; 4.106 proches); en juin 2000 les sujets protégés étaient 5.246 (1.110 collaborateurs; 62 témoins; 4.084 proches); en décembre 2000 les sujets protégés étaient 5.147 (1.110 collaborateurs; 61 témoins; 4.003 proches); en décembre 2001 les sujets protégés étaient 5.124 (1.104 collaborateurs; 74 témoins; 3.748 proches aux collaborateurs; 198 proches aux témoins).

Aujourd'hui, en date du 31.12.2004, le nombre des personnes protégées est de 970 collaborateurs; 71 témoins; 3.059 proches aux collaborateurs; 219 proches aux témoins.

Piero Luigi VIGNA